



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2611  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2611, déposé complet le 12 juin 2018 par la société d'exploitation du Moulin de Saint-Georges, relatif à l'exploitation d'une structure d'élevage de salmonidés (truites, saumons de fontaine) sur la commune de Saint-Georges, dans le Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 17 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juillet 2018 ;

Considérant que le projet d'élevage de salmonidés en aquaculture biologique de la société d'exploitation du Moulin de Saint-Georges relève des rubriques n°1 a) et 29 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas respectivement les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

Considérant que le projet consiste à installer un silo de stockage d'oxygène liquide de 6.8 tonnes, des cuves de stockage de carburant pour un groupe électrogène de 5 000 L, à régulariser la micro-centrale qui turbine les eaux en sortie de la pisciculture, à aménager une prise d'eau ichtyocompatible au moulin de Saint-Georges, à mettre en conformité l'ouvrage principal sur la rivière Canche au titre de la continuité écologique, et à créer en rive droite du barrage principal deux passes à poissons ;

Considérant la localisation de la pisciculture dans une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie qui ne sera pas impactée, le projet ne créant pas de nouvelle imperméabilisation du sol ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude sur l'incidence des rejets de la pisciculture sur la qualité de l'eau de la Canche qui montre que ces rejets ne dégradent pas les fonctionnalités écologiques du cours d'eau ;

Considérant que le projet est situé à 4.6 km du site Natura 2000 FR3102001, zone spéciale de conservation « marais de la Grenouillère », dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 n°310007267 « haute vallée de la Canche et ses versants », lesquelles ne seront pas impactées par le projet ;

Considérant l'absence de captage d'eau destiné à la consommation humaine sur le site du projet ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif notable sur l'environnement et sur la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision tacite du 17 juillet 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2** :

Le projet d'exploitation d'une structure d'élevage de salmonidés sur la commune de St-Georges déposé par la société d'exploitation du Moulin de Saint-Georges, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4** :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**03 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint



Julien LABIT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact*****Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact*****Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

